REVUE HYBRIDES (RALSH)

e-ISSN 2959-8079 / ISSN-L 2959-8060

NUMÉRO SPÉCIAL 6, OCTOBRE 2026

L'AFRIQUE CONTEMPORAINE À L'ÉPREUVE DES MUTATIONS CULTURELLES, SOCIALES ET ÉDUCATIVES (I)

Adéchinan David ADÉKAMBI, Akoye Massa ZOUMANIGUI, Gaoussou DIAKITÉ, Antoine-Beauvard ZANGA, Suzy Victoire OVA BENGONO, Bassirou THIAW, Poliny NDONG BEKA II, Paul KABRE, Serigne SYLLA, Ibrahima BAO, Hugues EDIK, Stanislas FRENKIEL, Williams NUYTENS, Willibroad DZE-NGWA, Zié Adama OUATTARA, Affoua Toutouwa Marie ADOU, Guianmin Rita Grâce GOUANOU, Aristide OWONO ESSONO, MAWUSSE KOSSI DAH, N'GBANSONHFI SADJI GBANDEY, ADZEODA YAWO HOLU, AMATH FALL, FRANCIS YAO KOUAMÉ, Yacoubou ALOU, Ibrahim IDDRISU, Kouamé Narcisse YAO, Laurent N'Dri KOUAKOU, Kouadio Félix ATTOUNGBRE, Rahim MOKTAR & Albert DJAKBA

© REVUE HYBRIDES (RALSH), OCTOBRE 2026

COUVERTURE : © Revue Hybrides (RALSH)
MISE EN PAGE ET MAQUETTAGE : Revue Hybrides (RALSH)
NUMERO SPECIAL 6, OCTOBRE 2026
L'Afrique contemporaine à l'épreuve des mutations culturelles, sociales et éducatives
PUBLIE LE : 31/10/2026
URL site web: https://revuehybrides.org/num-special-06-octobre-2026/
DOI: https://doi.org/10.5281/zenodo.23716434

TRADUCTIONS : Joël ÉCHITCHI TEKA (Université de Maroua, Cameroun) & Christian TIAKO YOUADJEU (MINESEC, Cameroun)

INDEXATION

Licence d'utilisation : Creative Commons Attribution CC-BY

Les publications peuvent être copiées, diffusées, transmises et affichées sur n'importe quel support ou format, à condition de citer l'auteur (BY) et les références de la revue. Cette licence autorise aussi l'utilisation commerciale.

e-ISSN 2959-8079 / ISSN-L 2959-8060
https://revuehybrides.org/
infos@revuehybrides.org / revuehybrides@gmail.com
impact factor : 4.002

Version imprimée en France & Cameroun
Printed in France & Cameroon
Impreso en Francia & Camerún

REVUE DES ARTS, LETTRES ET SCIENCES DE L'HOMME (RALSH)
Arts, Letters and Human Sciences Journal
Publication semestrielle (Décembre/Mai) & des Hors-série (numéaux spéciaux)
Éditée par l'Association PEA2 Cameroun (Dépôt légal : N°002/RDA/F.32/SASC)

ÉQUIPE ÉDITORIALE

Directeur de publication : **Gislain ESSOME**, Diplômé de l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne, UR ECLLA, France
Rédacteur en chef : Joël ÉCHITCHI TEKA, Université de Maroua, Cameroun

SECRÉTARIAT TECHNIQUE ET DE RÉDACTION

Dr. Alain DJARSOUMNA, M. ARAFAT ABAKAR, M. Bachir Tamsir NIANE, M. Cédric TEGUEDONG NGUEKEU, M. Christian TIAKO YOUADJEU, M. Eugène SAKAME, Dr. Paul BINI KOFFI MOUROUFIE & Dr Simpson Dorothy MBADINGA MBADINGA

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE

Frédéric SPAGNOLI (Professeur des université, HDR, Université Marie & Louis Pasteur, France), **Georges MOUKOUTI ONGUEDOU** (Professeur Titulaire, Université de Bertoua, Cameroun), **Zacharie HATOLONG BOHO** (Professeur Titulaire, Université de Maroua, Cameroun), **Stéphane KALUDI NDONDJI** (Professeur Associé, Université de Lubumbashi, RD Congo), **Abdelouahid TIOUIDIOUINE** (Maître de conférences, Université de Relizane, Algérie), **Ahlem ROUABHIA** (Maître de conférences, Université de Tebessa, Algérie), **Aimé BANZA ILUNGA** (Maître de conférences, Université de Lubumbashi, RD Congo), **Amos KAMSU SOUOPTETCHA** (Maître de conférences, Université de Maroua, Cameroun), **Arsène ELONGO** (Maître de conférences, Université Marien Ngouabi, Congo), **Assia MARFOUQ** (Maître de conférences Habileté, Université Hassan Premier de Settat, Maroc), **Brice Arsène MANKOU** (Maître de Conférences, Reims DYSOLAB, Université de Rouen, Normandie, France), **Djedou Martin AMALAMAN** (Maître de conférences CAMES , UPGC de Korhogo, Côte d'Ivoire), **Drissa KONE** (Maître de conférences, Université Félix Houphouet-Boigny, Côte d'Ivoire), **Gilbert ATINDOGBE** (Maître de conférences, Université d'Abomey-Calavi, Benin), **Ibrahim MALAM MAMANE SANI** (Maître de conférences CAMES, Université Abdou Moumouni, Niger), **Landry Yves FALLE** (Maître de conférences, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire), **Kouakou Laurent ASSOUANGA** (Maître de conférences, Félix Houphouët-Boigny de Cocody, Côte d'Ivoire), **Patrick TOUMBA HAMAN** (Maître de conférences, Université de Maroua, Cameroun), **Raymond-Bernard AHOUANDJINOU** (Maître de conférences, Université d'Abomey-Calavi, Benin), **Robert MAMADI** (Maître de conférences CAMES, Université Adam Barka d'Abéché, Tchad), **Abraham DAOKA** (Université de Maroua, Cameroun), **Adjé Séverin ANGOUA** (Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, Côte d'Ivoire), **André Bienvenu MFO** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Amel FTITA** (Université virtuelle de Tunis, Tunisie), **Anicet DONFACK SOUNNA** (Université d'Alcalá, Espagne), **Appolinaire LOUMGUE** (Université de Maroua, Cameroun), **Arnaud Romaric TENKIEU TENKIEU** (Université de Douala, Cameroun), **Bassirima KONÉ** (Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire), **Bertin NGUEFACK (**Université de Yaoundé, Cameroun), **BIRWE GODWE** (ENS, Université de Maroua, Cameroun), **Bougadari DOUMBIA** (Institut Universitaire de Développement Territorial / Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali), **Destin FEUTSEU DASSI** (Université de Dschang, Cameroun), **Fabrice ONANA NTSA** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Floribert NOMO FOUDA** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Franck AMOUSSOU** (Université André Salifou (UAS) de Zinder, Niger), **Franck Rostov TSAMO DONGMO** (Université de Dschang, Cameroun), **Fridolin OMGBA OWONO** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Gabin KENKO DJOMENI** (Institut Universitaire de la Côte, Cameroun), **Harold Gael NJOUONANG DJOMO** (Laboratoire GREVA, Cameroun), **HASSANA** (DGSN, Cameroun), **Issa AHAMADOU HAMAGE** (Université Abdou Moumouni, Niger), **Joseph Yannick MBATCHOU** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **José Alejandro MORALES SOTO** (Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), México),

Karima ZEROUALI (Université de Biskra, Algérie), **Liliane KOUASSI AMOIN** (Institut National Supérieur des Arts et de l'action Culturelle, Côte d'Ivoire), **Magloire NISSIMAISOU** (Université de Maroua, Cameroun), **Malek KHALDI** (Chercheuse indépendante, Tunisie), **MFOUAPON ALASSA** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Oscar KEM-MEKAH KADZUE** (Escuela Normal Superior de Yaundé 1, Camerún), **Pierre Ledoux NDII** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Régine Mireille ESSAMA** (Université de Bertoua, Cameroun), **Rodrigue WOUASSI LADJINOU** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Saidi HICHAM** (Université Moulay Ismail, Maroc), **Samira BERDJI BESSEGHIR MUSTAPHA** (Université de Relizane, Algérie), **Sidbéné-Wendé Brigitte SAWADOGO/ZONGO** (Université Norbert ZONGO, Burkina Faso), **Tamboura AMADOU** (ENS Burkina Faso), **Thierry Martin FOUTEM** (Université de Dschang, Cameroun), **Thierry Benoît BIDIAS** (Chercheur indépendant, Cameroun), **Thomas FONE** (Université de Douala, Cameroun), **Wendnonga Gilbert KAFANDO** (Université Joseph Kizerbo (UJKZ), Burkina Faso), **Winnie NYANGON** (Université de Ngaoundéré, Cameroun), **Yacouba TENGUERI** (Université Daniel Ouezzin Coulibaly, Burkina Faso), **Yao Saturnin Davy AKAFFOU** (Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire) & **Zoulkoufoulou OURO-GBELE** (Université de Lomé, Togo).

SOMMAIRE

{SECTION 1} **1**

SCIENCES DU LANGAGE & LITTERATURE **1**

Le ãblawo : analyse pragmatique et ethnolinguistique d'un chant-plaidoyer en seuil de circoncision maninka *2*

The ãblawo: A Pragmatic and Ethnolinguistic Analysis of a Plea-Song on the Threshold of Maninka Circumcision *2*

Adéchinan David ADÉKAMBI **2**

Akoye Massa ZOUMANIGUI **2**

Gaoussou DIAKITÉ **2**

Le label « Lions Indomptables » comme référentiel de légitimation dans le discours présidentiel camerounais *19*

The "Indomitable Lions" Label as a Legitimation Referent in Cameroonian Presidential Discourse *19*

Antoine-Beauvard ZANGA **19**

Étude comparative de la traduction humaine (2015) et des traductions générées par l'IA (2026) des socioculturèmes dans Americanah (2013) de Chimamanda Ngozi Adichie *34*

A Comparative Study of the Human Translation (2015) and AI-Generated Translations (2026) of Sociocultural References in Americanah (2013) by Chimamanda Ngozi Adichie *34*

Suzy Victoire OVA BENGONO **34**

La dualidad de los roles femeninos en Cien años de soledad (1982) y Crónica de una muerte anunciada (1981) de Gabriel García Márquez *51*

The duality of female roles in One Hundred Years of Solitude (1982) and Chronicle of a Death Foretold (1981) by Gabriel García Márquez *51*

Bassirou THIAW **51**

An Ecocritical Study of Thomas Mofolo's Chaka (1925) as a Romantic Novel *64*

Étude écocritique du roman romantique Chaka (1925) de Thomas Mofolo *64*

Yacoubou ALOU **64**

Ibrahim IDDRISU **64**

{SECTION 2} **78**

SCIENCES HUMAINES **78**

L'insécurité frontalière en Afrique de l'Ouest à l'épreuve des trafics illicites : acteurs, territoires et rapports de pouvoir *79*

Border insecurity in West Africa in the face of illicit trafficking : actors, territories and power dynamics *79*

Poliny NDONG BEKA II **79**

Place de la femme dans la justice coutumière chez les Moose dans la commune de Koudougou *93*

The role of women in customary justice among the moose in the municipality of Koudougou 93

Paul KABRE.....93

num. spécial 06 (octobre 2026).....111

Usages et adoption du paiement électronique dans les pratiques commerciales informelles au Sénégal 111

Uses and adoption of electronic payment in informal commercial practices in Senegal 111

Serigne SYLLA 111

Ibrahima BAO 111

De l'héritage colonial à l'imaginaire migratoire : les ressorts culturels des défections sportives camerounaises lors des compétitions en Occident (1991-2022).....122

From colonial legacy to the migration narrative: the cultural drivers behind Cameroonian athletes' defections during competitions in the West (1991-2022) 122

Hugues EDIK.....122

Stanislas FRENKIEL 122

Williams NUYTENS.....122

Willibroad DZE-NGWA.....122

Contraintes dans la prise en charge de l'Insuffisance Rénale Chronique à Bouaké 141

Constraints in the treatment of Chronic Kidney Disease in Bouaké.....141

Zié Adama OUATTARA 141

Affoua Toutouwa Marie ADOU 141

Guianmin Rita Grâce GOUANOU.....141

Validation psychométrique de l'échelle de conflit travail-famille de Carlson, Kacmar et Williams (2000) chez le personnel soignant togolais : analyses exploratoire et confirmatoire d'une structure à quatre facteurs 153

Psychometric validation of Carlson, Kacmar and Williams's (2000) work-family conflict scale among Togolese healthcare workers: exploratory and confirmatory analyses of a four-factor structure 153

Mathêvi Déo-Francisco ATTIGLAH.....153

Pazambadi KAZIMNA 153

Emmanuel Kant et la mystification d'une moralisation excessive : Réflexions autour de la nature illusoire des actions moralement désintéressées 174

Immanuel Kant and the mystification of excessive moralization. Reflections on the illusory nature of morally disinterested actions.....174

Aristide OWONO ESSONO.....174

Analyse des correspondances intergénérationnelles de métiers chez des travailleurs togolais 187

Analysis of Intergenerational Occupational Patterns Among Togolese Workers.....187

Mawussé Kossi DAH.....187

N'Gbansonhfi Sadji GBANDEY **187**

Adzéoda Yawo HOLU **187**

L'aide extérieure, un instrument de la politique industrielle ivoirienne (1960-1990) *201*

Foreign Aid: An Instrument of Ivorian Industrial Policy (1960–1990) *201*

Kouamé Narcisse YAO **201**

Laurent N'Dri KOUAKOU **201**

{SECTION 3} **217**

SCIENCES DE L'ÉDUCATION **217**

Fracture numérique structurelle en contexte scolaire sénégalais : stratification des trois niveaux et conditions du franchissement pédagogique dans deux établissements pilotes de l'Académie de Tambacounda *218*

Structural digital divide in Senegalese school contexts: stratification of three levels and conditions for pedagogical progression in two pilot schools of the Tambacounda Academy *218*

Amath FALL **218**

Parcours post-carcéral et réinsertion sociale des adolescents ex-détenus de l'Extrême-Nord Cameroun : une lecture par la théorie de la stigmatisation de Goffman *240*

Post-carceral pathway and social reintegration of adolescent former detainees in Cameroon's Far North: a reading through Goffman's stigma theory *240*

Rahim MOKTAR **240**

Albert DJAKBA **240**

{SECTION 4} **253**

ARTS **253**

La musicalisation de l'exploitation des ressources naturelles à travers le reggae d'Alpha Blondy et Tiken Jah Fakoly *254*

The Musicalization of Natural Resource Exploitation Through the Reggae of Alpha Blondy and Tiken Jah FakolyTitre anglais *254*

Francis Yao KOUAMÉ **254**

Réseaux sociaux numériques et promotion des œuvres musicales : étude de l'impact sur la carrière professionnelle des artistes ivoiriens *266*

Digital social networks and the promotion of musical works: a study of the impact on the professional careers of ivorian artists *266*

Kouadio Félix ATTOUNGBRE **266**

REVUE HYBRIDES (RALSH)
e-ISSN 2959-8079 / ISSN-L 2959-8060

NUM. SPÉCIAL 06 (OCTOBRE 2026)

Place de la femme dans la justice coutumière chez les Moose dans la commune de Koudougou

The role of women in customary justice among the moose in the municipality of Koudougou

Paul KABRE
Université Joseph Ki-Zerbo,
Email : kabchantt@yahoo.fr
Orcid id: https://orcid.org/0009-0009-9843-1848

Résumé : Face aux conflits, les Moose dans la commune de Koudougou ont développé des mécanismes au sein de leur culture pour garantir la résolution desdits conflits. Parmi ces mécanismes figurent des acteurs juridictionnels et des acteurs non juridictionnels contribuant à la prévention et à la gestion des conflits. L'organisation sociale des Moose repose sur le patriarcat qui accorde des pouvoirs exorbitants aux hommes et relègue les femmes au statut d'observatrice. La question principale est : quelle est la place de la femme dans la justice coutumière chez les Moose à Koudougou ? Pour répondre à cette question, nous avons opté pour une méthode qualitative qui a consisté à réaliser des entretiens avec quatorze leaders coutumiers pour comprendre le fonctionnement de la justice endogène chez les Moose. L'objectif de cette étude d'analyser la place de la femme dans la justice coutumière chez les Moose. Les résultats montrent que les femmes ne sont pas des actrices judiciaires visibles dans la justice coutumière chez les Moose à Koudougou. Ainsi, la femme n'a pas le pouvoir de trancher un litige. Toutefois, les femmes ont des rôles de médiatrices. En outre, la femme participe à la régulation des relations sociales mais en matière judiciaire, elle joue un rôle dans l'ombre. Les facteurs limitant la participation directe de la femme à la justice coutumière sont notamment liés à la coutume et à la tradition. Cette étude contribue à comprendre le niveau d'intégration du genre dans la justice coutumière chez les moose et les conséquences qui peuvent en découler.
Mots-clé : Conflit, Culture, Justice coutumière, Moose de Koudougou

Abstract: In the face of conflicts, the Moose people in the municipality of Koudougou have developed mechanisms within their culture to ensure the resolution of such conflicts. These mechanisms include both judicial and non-judicial actors who contribute to conflict prevention and management. The Moose's social organization is based on a patriarchal system that grants men extraordinary powers and relegates women to the role of observers. The main question is: What is the role of women in customary justice among the Moose in Koudougou? To answer this question, we adopted a qualitative method that involved conducting interviews with fourteen customary leaders to understand how endogenous justice functions among the Moose. The objective of this study is to analyze the role of women in customary justice among the Moose. The results show that women are not visible judicial actors in customary justice among the Moose in Koudougou. Thus, women do not have the power to settle disputes. However, they do serve as mediators. Furthermore, women participate in regulating social relations, but in judicial matters, they play a behind-the-scenes role. The factors limiting women's direct participation in customary justice are primarily linked to custom and tradition. This study contributes to understanding the level of gender integration in customary justice.
Keywords: Conflict, Culture, Customary Justice, Moose of Koudougou.
Reçu le : 30/06/2026 • **Publié le :** 31/10/2026

Introduction

Les relations humaines sont marquées par des compétitions qui engendrent des tensions, voire des conflits pouvant compromettre la vie commune et la cohésion sociale. Les conflits apparaissent comme des phénomènes sociaux inhérents à l'être humain et il est utopique de penser qu'il puisse exister un monde sans conflits (Picard et Marc 2024, p3). Il importe donc de définir des mécanismes visant à limiter l'impact des conflits sur la vie communautaire. Avant l'introduction du droit étatique et des mécanismes institutionnels modernes au Burkina Faso à la faveur de la colonisation, les communautés puisaient dans leurs cultures des valeurs et des normes permettant de prévenir et de gérer les conflits, le cas échéant (Coulibaly, 2023, p 180). Le chef traditionnel (Chef CK9, 2025) corroborant cette pensée affirme que « avant l'arrivée des blancs, nous avions sur place des mécanismes sur lesquels nous nous fondons pour résoudre les conflits, ces mécanismes existent toujours et sont tirés de nos valeurs ancestrales ».

Les Moose se basent sur les pratiques et sur le vécu des ancêtres pour actionner des leviers de la régulation de l'ordre social. Ces mécanismes sont caractérisés par l'oralité, les dimensions rituelles, la référence aux mythes fondateurs et la prévalence des croyances spirituelles et magico-religieuses (Bagayoko et Koné, 2017, p. 3). Il existe ainsi chez les Moose des mécanismes endogènes de prévention et de gestion des conflits.

L'organisation sociale des Moose repose sur le patriarcat, qui est un système ne favorisant pas un traitement égalitaire des sexes. La prédominance des pouvoirs dans ce type de régime est confiée aux hommes. Dans le domaine de la gestion des différends, le patriarcat peut avoir un impact sur l'intégration du genre dans la mobilisation des stratégies de résolution des conflits. Avec la prédominance du patriarcat, « les femmes africaines, au fil des siècles, ont intériorisé le fait qu'elles sont inférieures aux hommes » (Fofana, 2009, p 31). Selon une étude sur la justice traditionnelle réalisée dans l'espace du G5 sahel et au Sénégal par Robin (2022, P 52), « les chefs coutumiers et leur conseil excluent toute participation des femmes aux instances de décision. Ils sont unanimes sur ce point. Les acteurs de la société civile sont nuancés. Ils soulignent leur qualité de médiatrices mais concèdent, explicitement ou implicitement qu'elles puissent être écartées des décisions ». Un acteur religieux cité par Robin (2022, P 52) renchérit que « une participation plus importante des femmes paraît difficile. Nos us et coutumes ne nous permettent pas d'impliquer les femmes au processus décisionnel de la justice coutumière ».

Fort de ces perceptions défavorables à la participation de la femme à la prise de décisions, l'objectif de cette étude est d'analyser le rôle que joue la femme dans les mécanismes de la justice coutumière chez les Moose. En effet, le 14 janvier 2026, le parlement burkinabè a adopté la loi n°003-2026 portant « Faso bʊ̃-kaoore » qui « fixe les règles relatives à la procédure, à l'organisation, au fonctionnement des instances traditionnelles de règlement des différends et à la procédure applicable devant elles » (article 1 de la loi « Faso bʊ̃-kaoore »). Cette loi énonce que les membres des instances traditionnelles de règlement des conflits sont désignés conformément aux us et coutumes des localités. Or, les us et coutumes chez les Moose ne favorisent pas l'implication directe de la femme dans la gestion des affaires publiques y compris dans le fonctionnement de la justice coutumière. Ainsi, dans un contexte de régime patriarcal qui caractérise la communauté *moaaga*, la question centrale qui se pose est de savoir quelle est la place de la femme dans les mécanismes de la justice coutumière chez les Moose ? L'hypothèse de recherche est que les pratiques coutumières et traditionnelles limitent l'intégration de la femme dans la justice coutumière chez les Moose dans la commune de Koudougou. L'étude est de type qualitatif et s'est fondée essentiellement sur des entretiens avec quatorze (14) acteurs des instances traditionnelles de gestion des conflits chez les Moose dans la commune de Koudougou. L'échantillon a été définie sur la base de la saturation. L'échantillon raisonné a été privilégié et de ce fait, les personnes interviewées ont été

identifiées en raison de leur parfaite maitrise de la justice coutumière chez les Moose. Ces entretiens ont été complétés par une recherche documentaire et l'observation non participante.

Cette étude contribue à la prise en compte des critiques formulées sur la justice coutumière dans un contexte où le Burkina Faso accorde depuis l'adoption de la loi portant « Faso bʊ̀-kaoore » une reconnaissance légale aux décisions rendues par la justice coutumière ou traditionnelle. En effet, selon Elenga, « la critique frappante formulée à l'encontre des mécanismes de justice coutumière africains est qu'ils ne respectent, dans une large mesure les normes régionales et internationales, pourtant contraignantes, relatives aux droits de l'homme et à la justice pénale. Certaines procédures juridiques coutumières peuvent, par exemple, infliger des traitements inhumains ou dégradants, violer le droit à un procès équitable, les droits de la femme, les droits de l'enfant et le droit à la vie privée» (2022, p. 2).

1. Méthodes

La présente étude s'inscrit dans le champ disciplinaire de l'anthropologie juridique. La collecte des données a été effectuée en novembre 2025 à Koudougou auprès de quatorze (14) acteurs traditionnels et coutumiers. La limitation de l'échantillon a été guidée par le facteur de la saturation. Le choix de cette cible s'explique par le fait que, au sens de la loi n°002-2026 portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle, cette entité contribue en matière culturelle « à la sauvegarde et à la promotion des savoirs, savoirs faire et des savoirs être endogènes ; à la défense et à la préservation des coutumes, des traditions et des valeurs fondatrices des communautés… » (Article 2 de la loi n°002-2026). Les autorités coutumières étant les gardiens de la tradition chez les Moose, leurs récits permet de comprendre le fonctionnement de la justice coutumière, y compris son organisation et le niveau d'intégration de la dimension genre. L'échantillon choisi n'est pas probabiliste mais plutôt raisonné. En effet, il n'existe pas de chef de Koudougou ou de la commune de Koudougou mais plutôt des chefs de quartiers. Ce sont notamment les chefs de quartiers de sogpelsé, Burkina, Dapoya, Issouka, Zakin, Goodée, Zinguedeguin et Tampouy. À ces chefs s'ajoute le chef de canton. En plus de ces chefs traditionnels, des chefs coutumiers notamment des chefs de terre qui sont des juges coutumiers chargés notamment de résoudre les conflits fonciers ont été interviewés. Ce sont ces acteurs qui ont constitué l'échantillon de l'étude. Ainsi les quatorze personnes interrogées ont concerné l'ensemble chefs de quartier et du canton soit neuf (09) personnes, trois (03) chefs de terre, deux (02) griots qui sont les conservateurs de l'histoire chez les Moose. Ces acteurs ont été choisis en raison de leur connaissance du fonctionnement et de l'historicité de la justice coutumière.

L'étude a adopté une approche qualitative fondée sur l'immersion dans le milieu étudié afin de comprendre les dynamiques socio-culturelles de gestion des conflits chez les Moose à Koudougou et la place de la femme dans le système de la justice coutumière. Pour collecter les données, nous avons eu recours à des entretiens semi-structurés et à l'observation non participante. Nous avons respecté les principes de la recherche en sciences sociales, notamment le consentement oral, la confidentialité des données et le respect de la sensibilité culturelle. Les entretiens ont été faits sur la base d'un guide d'entretien. Ils ont été enregistrés avec un dictaphone en langue locale Moore. Aussi, une revue documentaire a été faite pour compléter et trianguler des données collectées sur le terrain. La revue de littérature s'est faite sur la base de fiches de lecture conçues à cet effet. De même, une grille d'observation a été élaborée pour servir de guide pour l'observation non participante. Pour les entretiens, il a été convenu avec les personnes enquêtées que les données seront confidentielles et ne serviront que pour les besoins de l'étude. Aussi, il a été convenu que les données seront traitées de sorte à garder l'anonymat des personnes interviewées ; c'est pourquoi en termes de codification,

nous avons opté de dire « Chef CK);» sans autres formes de précisions qui risqueraient d'identifier les auteurs des propos.

Pour le traitement des données, les enregistrements obtenus lors de l'enquête ont été transcrits en français. Par la suite, le traitement des données s'est poursuivi à l'aide de logiciels spécialisés, notamment NVivo. Ainsi, nous avons importé dans NVivo l'ensemble des transcriptions d'entretiens semi-structurés et des notes d'observation non participante.

Comme théorie d'analyse, nous avons opté pour la théorie de la gestion des conflits basée sur la culture de Lederach (1995), Pour lui, dans les différentes cultures, les rituels constituent des mécanismes à travers lesquels les conflits sociaux sont apaisés, et l'équilibre communautaire ou social est rétabli. La théorie de la gestion des conflits basée sur la culture accorde une place importante aux rituels et aux pratiques culturelles comme éléments clés dans le processus de résolution des conflits. La culture occupe une place remarquable dans la définition de ce qui est considéré comme un conflit, ainsi que dans les méthodes de résolution qui sont perçues comme légitimes et efficaces. Ainsi, avec cette théorie, nous analyserons la place de la femme dans le paysage coutumier de la justice chez les Moose dont les principes généraux sont édictés par la culture.

L'étude s'est réalisée dans la commune de Koudougou qui est une commune de plein exercice située à 100 kilomètres à l'ouest de Ouagadougou. Sa position géographique est de 2°21'51" de Longitude Ouest et 12°15'3" de Latitude Nord. Elle est limitée à l'Ouest par la commune de Réo, au Sud par la commune de Ramongo, au Sud-Ouest par la commune de *Tenado*, à l'Est par la commune de Nandiala et au Nord par les communes de *Imasgho* et Soaw (Plan communal de développement de Koudougou, 2025, P 7).

La carte de localisation de la commune de Koudougou dans la province du Boulkiemdé et dans la région des *Nando*, selon le plan de développement communal (2025, p 63) se présente comme suit :

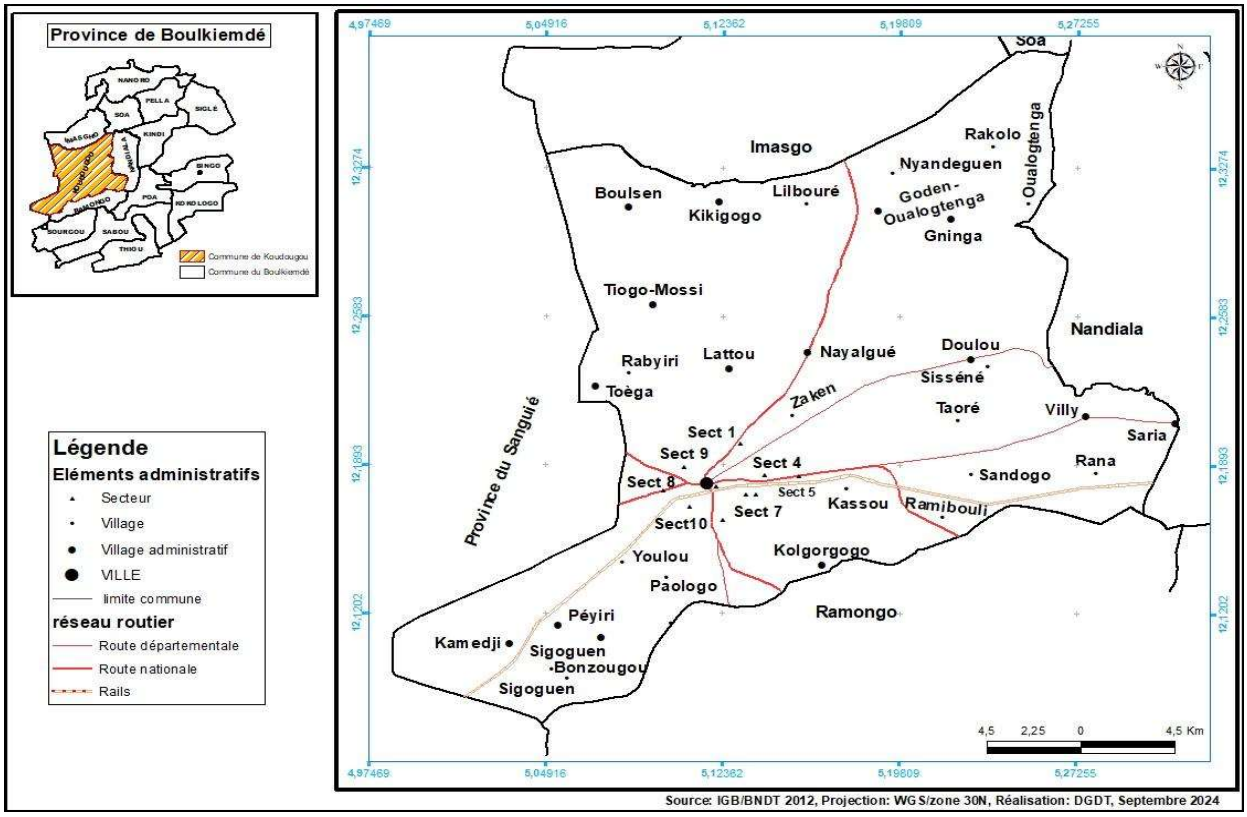

Figure 6. Carte administrative de la commune de Koudougou (Source : plan communal de développement de Koudougou p 63).

La population de Koudougou était de 160 239 habitants selon le cinquième recensement général de la population et de l'habitation de 2019 composée en majorité de Moose et de Gurunsi (Plan communal de développement de Koudougou, 2025, P 7). Koudougou est le chef-lieu de la région du *Nando*, de la province du Boulkiemdé et de la commune de Koudougou.

2. Résultats

L'étude a permis d'aboutir à des résultats et de tirer des conclusions grâce à la triangulation des informations collectées. Elle permet de cartographier les acteurs de la justice coutumière chez les Moose dans la commune de Koudougou. De même, elle a permis de comprendre l'habilitation de la fonction de juger chez les *Moosse*. En outre, le niveau d'implication réelle de la femme dans les procédures et instances de jugement coutumier a été cerné. Par ailleurs, cette recherche répertorie les facteurs limitant l'implication de la femme dans certains mécanismes de gestion des conflits, notamment dans la mise en œuvre de la procédure judiciaire selon les règles coutumières.

2.1. Les acteurs de la justice coutumière chez les Moose

Chez les Moose dans la commune de Koudougou, plusieurs acteurs interviennent dans la médiation et la conciliation en cas de conflits. À la question de savoir quels sont les acteurs qui interviennent dans la gestion des conflits, le chef coutumier Chef CK3 affirme que « chez nous les Moose ici, les acteurs qui interviennent dans la gestion des conflits sont nombreux. En fonction de la nature du conflit, les acteurs familiaux peuvent intervenir et en cas d'échec, le différend peut être porté devant le chef de quartier ou de village. Mais il y a des conflits qui ne peuvent être résolus que par les gens de caste ou les chefs de terre ».

Si plusieurs acteurs interviennent dans la gestion des conflits, il faut distinguer les médiateurs communautaires des acteurs investis du pouvoir de la justice coutumière. Pour ce qui est des acteurs de la médiation et de la conciliation, l'étude révèle qu'on peut notamment retenir le *Wɛɛmba* ou médiatrice, le *Yagênga* ou neveu, la *Pugdba* ou tante, le *Zak soaba* ou chef de famille, les *Niõniõse* (castes ou tribus), le *Yuuma* ou griot, le *Sãeyã* ou forgeron. Tous ces acteurs, en fonction de la nature du conflit ou des parties impliquées, se voient confier des tâches de facilitation conformément aux normes coutumières et sociales chez les Moose. Dans la présente étude, l'accent est mis sur les acteurs investis du pouvoir coutumier de juger. Il s'agit principalement du *Tēng-naaba* ou chef traditionnel, du *Tengsoaba* (chef de terre), du conseil des sages, des *Yaab rãmba* ou ancêtres et des *Kiimsé* ou fantômes.

2.1.1. Le *Tēng-naaba* ou chef coutumier et traditionnel

Tandis que les chefs traditionnels sont des leaders qui veillent sur leur population et servent de relais avec l'administration publique, les chefs coutumiers, eux, sont chargés de gérer les coutumes et sont désignés selon les procédures coutumières. Les chefs coutumiers sont les garants des normes sociales coutumières et jouent un rôle dans la résolution des conflits au Burkina Faso. Ils détiennent, selon la religion traditionnelle, leurs pouvoirs de la divinité et sont l'interface entre les ancêtres et les êtres vivants. Ils bénéficient de légitimité communautaire en matière de médiation et de conciliation et leur intervention facilite dans la plupart des cas la réinstauration du dialogue et met les parties dans de bonnes prédispositions de recherche de solutions pacifiques pour la gestion des différends et le rétablissement des liens sociaux fracturés. Au regard de leur notoriété, les chefs coutumiers et traditionnels, en cas de conflits, sont des acteurs qui facilitent l'engagement des parties en conflit et favorisent ainsi le dialogue entre elles. Les chefs traditionnels jouent ainsi un rôle essentiel dans la promotion d'une paix durable et c'est pourquoi, la loi n°002-2026 du 14 janvier 2026 portant statut de la chefferie coutumière énonce que le chef coutumier ou traditionnel, en matière judiciaire

contribue « à la mise en œuvre des mécanismes endogènes de gestion des conflits, à la détermination et à la mise en œuvre des modes traditionnels de règlement des différends en soutien au pouvoir judiciaire » (article 2 de la loi n°002-2026). Ainsi, la tradition et le droit moderne habilitent les *Tēng-naaba* de fonctions judiciaires. La loi portant « Faso bʊ̄-kaoore » énonce que l'instance traditionnelle de règlement des différends est présidée par « le chef coutumier ou traditionnel ou son représentant » (Article 11 de la loi portant « Faso bʊ̄-kaoore »). Cette disposition renforce l'ancrage institutionnel du *Tēng-naaba* dans le dispositif de la justice coutumière et il bénéficie du concours de l'État pour la mise en œuvre de ses décisions. En effet, les décisions rendues par les instances traditionnelles présidées par le chef coutumier ou traditionnel « bénéficient, pour leur exécution, des mêmes garanties que les décisions rendues par les juridictions classiques » (Article 30 de la loi portant « Faso bʊ̄-kaoore »).

La présente recherche fait ressortir qu'aucune femme n'occupe la fonction de *Tēng-naaba* dans la commune de Koudougou. Il existe une femme ministre du Naaba du quartier de Issouka mais elle n'est pas élevée au rang de *Tēng-naaba*.

2.1.2. Le Tengsoaba (chef de terre)

Dans la société *moaaga*, le chef de terre est considéré comme une autorité coutumière. Il intervient notamment dans la gestion des conflits fonciers, des conflits liés à la sorcellerie ou à une mort mystérieuse chez les Moose. Se fondant sur les spiritualités des ancêtres, il officie sur les *Tenkougri* (autel du fétiche). Il est le gardien de la paix et il a le pouvoir d'invoquer les ancêtres pour solliciter leur concours dans la résolution des conflits. Dans la pratique, lorsqu'il est sollicité, chaque partie au conflit apporte un poulet qu'il immole sur l'autel des fétiches pour demander aux ancêtres de trancher. Pour ce faire, la partie qui a raison verra son poulet bien mourir c'est-à-dire que le poulet sera couché sur son dos et les pattes en l'air. À l'inverse, le poulet de l'usurpateur ou du revendicateur illégitime et illégal ne mourra pas selon les règles coutumières et lui-même encourt la mort si des rituels sacrificiels ne sont pas organisés. Toutefois, cette procédure est le dernier recours si la conciliation et les actions aux conséquences moins sévères se sont avérées infructueuses.

Des données collectées, la fonction de *Tengsoaba* n'est pas reconnue aux femmes. Dans la grande partie de la conception *moaaga*, la femme ne peut pas être propriétaire terrienne et en conséquence elle ne saurait intervenir dans la gestion de la terre. La commune de Koudougou n'a jamais connu de *Tengsoaba* de sexe féminin depuis son existence et cela n'est pas envisageable de sitôt selon les données recueillies. En effet, à la question de savoir si la commune de Koudougou a déjà connu une *Tengsoaba,* un chef coutumier répond que :

> Depuis le temps de nos ancêtres jusqu'à ce jour la fonction du *Tengsoaba* est confiée aux hommes. Les femmes ne se mêlent pas de problèmes de terre. La gestion des conflits fonciers et d'une manière générale la protection de la terre regorge plusieurs secrets et la moindre erreur est fatale. Vous comprenez qu'on ne peut pas confier cette fonction coutumière assez rigide aux femmes. Je ne pense pas qu'avec la modernité, une femme pourra un jour occuper les fonctions de *Tengsoaba*. Elle peut occuper la fonction de chef traditionnel mais pas celle de chef coutumier car avec les ancêtres la gestion de la terre est très complexe et il faut couramment communiquer avec le monde invisible pour trouver des solutions à travers des rites qui ne peuvent pas être faits par des femmes. (Chef CK1, 2025)

Le récit du Chef CK1 (2025) revèle que chez les Moose, la question foncière est gérée par les hommes et les femmes sont exclues. De même, il ressort qu'il est très peu probable voire quasi impossible de voir une femme assumer les fonctions de *Tengsoaba* au regard la

prééminence du droit coutumier qui encadre la gestion foncière dans le système de justice traditionnelle.

2.1.3. Le conseil des sages

Le Conseil des sages est une institution coutumière regroupant les hommes les plus âgés du village ou du lignage. C'est un mécanisme traditionnel intergénérationnel existant dans plusieurs sociétés africaines. Chez les Moose à Koudougou, il est composé généralement des personnes les plus âgées désignées au sein des lignées. Selon le chef traditionnel (Chef CK13, 2025) « le conseil des sages est une structure ancestrale qui regroupe les chefs de lignage pour résoudre les conflits qui n'ont pas pu trouver de solution au niveau intrafamilial ou à l'échelle du lignage. Le conseil des sages est généralement sollicité pour résoudre les conflits inter-lignagers ou intercommunautaires ». Au regard du droit d'aînesse qui est pris en compte dans leur mode de désignation, de leur expérience et de leur notoriété, les membres du conseil des sages jouent un rôle essentiel dans la production des normes sociales pouvant contribuer à garantir la paix et la cohésion sociale au sein des communautés. En cas de trouble social, le conseil des sages peut s'auto-saisir ou être saisi par les parties en conflit ou par toute autre personne ayant connaissance pour solliciter son concours dans la conciliation des points de divergence.

Il est assimilé à un tribunal traditionnel tant par son mode de fonctionnement que par l'autorité des décisions qu'il rend. En effet, il procède par le principe du contradictoire permettant à toutes les parties au conflit identifiées d'exposer les raisons de leur désaccord et de formuler leurs prétentions. En effet, comme le révèle un chef traditionnel,

> La procédure devant le conseil des sages connaît une phase préparatoire qui consiste à instruire le différend et une phase de délibéré qui aboutit sur une décision du chef. La résolution devant le conseil des sages se fait en deux étapes à savoir l'instruction et la phase du jugement. La phase d'instruction comprend les étapes de l'identification du problème et la saisine du chef coutumier ou traditionnel qui préside le conseil des sages. Celui-ci consulte ses notables à l'effet de déterminer la date pour convoquer la communauté ou la famille ainsi que les belligérants. Au cours de cette phase également, des modérateurs sont désignés. En ce qui concerne l'instance du jugement, les modérateurs désignés dans la phase d'instruction sont chargés d'ouvrir le procès coutumier en commençant par faire les louanges du chef en vue de renforcer sa légitimité à résoudre le conflit et ils présentent la synthèse du conflit ainsi que le problème identifié une fois le procès ouvert. Ensuite, la parole est donnée au plaignant et à la partie défenderesse pour poser leurs revendications, leurs motivations et leurs attentes. À leur suite, la parole peut être donnée aux notables, aux anciens et à des membres de l'assistance si nécessaire. Après l'exposé des faits et l'écoute des parties prenantes, le chef tranche après avoir pris en compte le consensus dégagé sous l'impulsion de ses conseillers par les membres du conseil des sages. Le modérateur communique à l'assistance le jugement consensuel et justifie le bienfondé de cette décision dans la préservation de la paix et la cohésion sociale. Par la suite, la parole est donnée au fautif qui reconnaît sa faute et présente ses excuses tout en prêtant un serment de ne plus recommencer mais il peut arriver que les différentes parties se demandent mutuellement pardon si chacune d'elles a été fautive, la dernière étape de cette phase est la réconciliation qui se matérialise par le partage de la kola et d'autres rites sacrificiels s'il y a lieu. (Chef CK5, 2025)

Le récit du Chef CK5 révèle la procédure du jugement du tribunal coutumier. Il ressort que les femmes ne participent pas directement aux délibérations du conseil des sages car il est composé des chefs de lignage, or dans la tradition *moaaga*, cette fonction ne peut être occupée que par des garçons.

2.1.4. Les Yaab rãmba ou ancêtres et les Kiimsé ou fantômes

Les morts chez les africains, en général et chez les Moose particulièrement, continuent d'avoir une influence sur la paix et la cohésion sociale et sont de véritables juges. Chez les Moose, les morts sont toujours parmi nous avec d'autres représentations et bénéficient d'une notoriété. Ainsi, l'invocation des ancêtres seule suffit pour discipliner des potentiels belligérants et pour dissuader la survenue des conflits car, comme l'a souligné le chef coutumier (Chef CK4, 2025) interrogé à Koudougou « tout le monde y compris ceux qui vont à l'église et à la mosquée croit fortement à l'existence des ancêtres et leur influence sur leur vie car, contrairement à Dieu qui diffère la sanction, les ancêtres agissent immédiatement pour sanctionner les manquements graves aux règles régissant la vie en communauté ».

Face à certaines situations conflictuelles les belligérants s'en remettent au *Kiimsé* c'est-à-dire les fantômes pour résoudre le différend. De même, les *kiimsé* sont perçus comme ceux qui préservent la nature contre certaines déviances sociales qui ne sont pas tolérables par les coutumes ou les vertus de bonne vie communautaire. En effet, chez les Moose, certaines fautes telles que le fait de se disputer violement dans la brousse, le fait de se maudire soit même, le fait de dire des contrevérités en prenant la nature comme témoin des dires sont perçues comme une rupture de l'équilibre entre le monde visible et les ancêtres ou les *Kiimsé*. La commission de ces fautes peut conduire à une mort parfois brutale chez les Moose et il est dit que la personne est frappée par les *kiimsé*. Pour y éviter cette sanction irréversible des ancêtres, il faut nécessairement recourir au *youbgou*. Comme l'explique un chef coutumier,

> Le *youbgou* est un rituel pour réparer une faute ayant occasionné une rupture sociale entre les personnes vivantes et les ancêtres et repose sur une véritable confession de la faute commise par son auteur. Pour la réconciliation, l'auteur reconnaît sa faute, demande pardon et s'engage devant les ancêtres à ne plus recommencer. De manière pratique, devant les anciens et à l'invocation des ancêtres, la personne fautive s'avance devant l'autel des ancêtres et des *kiimse* dressé en terre battue et s'agenouille. Un neveu se lève en genou flexion et prononce la parole suivante : tel a fauté, il vient devant ses pères, ses tantes, ses ancêtres et sur la terre de ses aïeux pour demander la clémence. Ensuite, le mis en cause offre un poulet, un ruminant et de la bière de mil rouge pour réparer la faute commise et faciliter la réconciliation avec le monde des vivants. Les bêtes sont immolées devant l'autel des *Kiimse* et si les ancêtres accordent le pardon, la réconciliation est scellée. À l'inverse, si les ancêtres refusent la clémence sollicitée, le fautif portera ce malheur toute sa vie et à l'échelle humaine la réconciliation n'est pas possible. (Chef CK8, 2025)

Des propos du Chef CK8, (2025), il ressort que l'invocation des ancêtres se fait généralement à travers des rites fétichiques à l'occasion desquels une situation de désaccord leur est soumise pour traitement et délibération. Le délibéré des ancêtres est matérialisé pour la plupart du temps par la mort de celui qui a tort et si cela peut paraître néfaste aux yeux de certaines communautés, il reste un moyen efficace de résolution des conflits car les éventuels contestataires subiront le même sort.

2.2. Pouvoir de juger chez les Moose

Chez les Moose, si plusieurs acteurs concourent à la prévention et à la gestion des conflits, la fonction du *bɔ̃-kaoore* (jugement) nécessite une habilitation coutumière. En effet, le pouvoir de juger est principalement organisé autour de la coutume. Chez les Moose, la fonction de juger repose sur le *rog n miki* c'est-à-dire la coutume. À la question de savoir quelles sont les normes mobilisées pour la résolution des conflits, le chef traditionnel (Chef CK14, 2025) répond que « nous jugeons en nous référant aux règles coutumières et notre culture tout en tenant compte de la nature du conflit et des acteurs impliqués ».

La personnalité juridique s'accroît au fil du temps dans la communauté des Moose et est fonction de plusieurs paramètres dont l'initiation, l'âge et le sexe. L'initiation est une étape essentielle chez les Moose qui permet notamment la connaissance du *rog n miki*. La communauté *moaaga* est fortement de type patriarcal, dont la fonction de chef de famille est toujours réelle malgré les dispositions des codes de personnes et de la famille de 1989 et de 2025 qui consacrent l'autorité parentale et la suppression du statut de chef de famille. La gestion des conflits chez les Moose repose sur une architecture sociale et spirituelle complexe, où chaque acteur a une fonction complémentaire. Ainsi, le chef de famille intervient dans la gestion des conflits sociaux, culturels, politiques et fonciers. Son intervention qui découle des mécanismes ancestraux chez les Moose consiste principalement à faire la lumière sur les faits, à apaiser la situation et à rapprocher les parties en conflit. Le neveu rapproche les familles, le *Wɛɛmba* restaure l'équilibre institutionnel et le forgeron scelle la paix de manière définitive. Ces mécanismes traditionnels montrent à quel point les sociétés africaines en général et la communauté *moaaga* en particulier ont développé, bien avant les systèmes modernes, des outils puissants de résolution des conflits fondés sur l'honneur, le respect et le dialogue. La question se pose sur l'intégration de la dimension genre dans ces mécanismes.

Il ressort des résultats de l'étude, par exemple, que le neveu joue un rôle fondamental dans la gestion des conflits, mais l'organisation sociale n'accorde pas une place spécifique à la nièce ; cette répartition sociale de la fonction d'acteur de la gestion des conflits pose ainsi un problème de l'égalité des sexes. Cependant, comme le révèlent Mohamed (2023, pp. 12-13), « la nièce est considérée par ses oncles comme une personne spéciale, une personne de parole donnée et de confiance. À ce titre, elle peut jouer un rôle de conseillère et de médiatrice auprès de ses oncles pour mettre fin à un conflit. Le pouvoir de la nièce dans le cercle de ses oncles constitue une preuve vivante de l'importance de l'organisation sociale basée sur le recours aux femmes. La nièce est considérée comme pouvant jouer un grand rôle dans la pacification de la fratrie dont elle est issue. C'est pourquoi certaines personnes disent qu'on ne blague pas avec la nièce ».

Si c'est un truisme que de retenir que la nièce, tout comme le neveu, joue un rôle fondamental dans l'architecture institutionnelle *moaaga* de résolution des conflits, il n'en demeure pas moins que la nièce n'est pas habilitée à juger des cas de litiges chez les Moose. Comme le résume le chef traditionnel, (Chef CK9, 2025), « il faut distinguer dans notre organisation ceux qui peuvent assurer une médiation et ceux qui peuvent juger des cas de litiges, les femmes jouent un rôle important dans la médiation, mais elles ne peuvent pas organiser des jugements pour juger leurs chefs de familles, ce n'est pas croyable et cela peut détruire les fondamentaux que nos ancêtres nous ont légués ».

De même, avec l'organisation patriarcale qui confère au chef de famille des attributions presque générales en matière de la cohésion familiale, la place de la femme n'est pas très perceptible. Chez les Moose en plus de ces trois pouvoirs, il faut ajouter le pouvoir judiciaire où la fonction de juger est quasi-exclusivement reconnue aux hommes ayant suivi les rites initiatiques et maitrisant les normes coutumières et ancestrales. Toutefois, chez les Moose, la femme est généralement consultée dans la prise des décisions familiales et dans le règlement des litiges par les chefs coutumiers et traditionnels, mais elle n'est pas investie coutumièrement de la fonction de juger.

À Koudougou, le *Wɛɛmba* n'assiste pas directement le chef, mais elle conserve son rôle coutumier de médiatrice et de ce fait elle est investie du pouvoir de demander pardon, mais pas de juger. À titre comparé cependant, le Wɛɛmba assiste le chef dans certains royaumes Moose à l'instar du royaume de Boussouma où elle peut souffler à l'oreille du chef pendant le jugement. En tout état de cause, le *wɛɛmba* qui désigne la femme médiatrice joue un rôle fondamental dans la gestion des conflits. Comme le relevait le *Wɛɛmba* Ligdi, chef de

Wɛɛmtenga, médiateur du Mogho-Naaba (chef suprême des Moose) dans une interview accordée au studio yafa le 25 juillet 2025 déclare que :

> Le *wɛɛmba* est celui qui demande pardon. Il a été institué depuis le *Naba Oubri*. Il n'a d'autres rôles que la demande de pardon. En cas de conflit conjugal, le *wɛɛmba* intercède pour réconcilier la femme et son époux. En cas de conflit entre un enfant et ses parents ou en cas de conflit entre voisins, le *wɛɛmba* réconcilie en demandant pardon. En cas de conflit entre deux peuples, il intercède. Le *wɛɛmba* demande pardon partout où de besoin. Avant on montait sur des chevaux pour combattre mais en cas de conflit, le *wemba* monte sur un âne avec un bâton à la main dont le bout est attaché par un tissu pour aller résoudre le conflit. Il va en paix donc les belligérants sont obligés culturellement de cesser les hostilités pour l'écouter et quand il demande pardon tout rentre dans l'ordre. (Wɛɛmba Ligdi, 2025).

Il ressort de cette affirmation que le *wɛɛmba* est une institution faisant partie intégrante du pouvoir traditionnel chez les Mosse qui a pour principale fonction la médiation. Il est un grand facilitateur et messager dans la communauté *Moaaga* en matière de résolution des conflits et sa demande de pardon ne peut être refusée sous peine de sacrilèges ou de malheurs.

Un autre visage féminin qui intervient dans la prévention et la gestion des conflits est la *pugda* (la tante). Elle occupe une place prépondérante et hautement appréciée chez les Moose. Par la médiation et l'intercession, elle facilite la communication ou le rétablissement de la communication entre les parties en conflit et elle aide à l'obtention de solutions amiables et acceptées. Toutefois, elle n'est pas investie du pouvoir de bʊ̃-kaoore.

Il convient de relever, cependant, que depuis le 3 février 2007, le *Saaga* 1er, chef de Issouka (Koudougou) a intronisé la *Napoaka* Ziiri, née Thérèse Kaboré comme l'une de ses ministres chargée du développement. Cette intronisation est une innovation car elle est la première femme à accéder à ce niveau de responsabilité dans la chefferie coutumière à chez les Moose à Koudougou. Lors de son intronisation, Naba Saaga, a remis à la nouvelle reine des cadeaux symboliques. D'abord, il lui a remis un panier qu'elle devra utiliser pour recueillir tout le linge sale du royaume et assainir ainsi l'atmosphère. Comme second présent, elle a reçu une calebasse et une louche. Avec la calebasse, elle renvoie à la mission de puiser l'eau de la vie pour les enfants et toute la population, eau qui servira également à éteindre les foyers de tension ; ce qui lui confère une place dans la médiation et la gestion des conflits mais pas en tant que juge coutumier qui peut trancher. La louche, elle, devrait être utilisée pour puiser et distribuer la nourriture à tout le monde dans la cité. Lors du rituel de son intronisation, elle n'a pas été investie juge traditionnel ou coutumier mais étant ministre elle peut contribuer à la prévention et la gestion des conflits. Ainsi ce rituel ne l'a pas habilité de pouvoir juridictionnel et elle reste la seule femme ministre de chef coutumier chez les Moose dans la commune de Koudougou.

2.3. Niveau d'inclusion de la femme dans le procès coutumier

Quoique non investie du pouvoir coutumier de juger, la femme dans la communauté contribue à la cohésion sociale et à la gestion des conflits. La femme joue un rôle important aux arrangements qui permettent de mettre fin au conflit, d'autant plus qu'elles en sont généralement les premières victimes. Elles contribuent directement à la prévention et à la gestion des crises au sein de leur communauté comme actrices principales. Cependant, en fonction de la configuration sociale, les femmes sont souvent tenues de passer par les leaders des organisations structurées ou par leurs époux, voire leurs enfants de sexe masculin pour apporter leur contribution à la gestion amiable des conflits. Un chef coutumier expliquait la difficulté pour la femme d'être une actrice de premier plan dans la médiation par le fait qu'en cas de libation, elle n'est pas habilitée à le faire. Il déclarait que : « Ici nous gérons des cas souvent complexes où il faut convoquer les ancêtres pour trancher. Les ancêtres sont

convoqués en immolant des bêtes dans le *kiimsrogo* (maison des ancêtres) et la femme ne peut pas accéder à cet endroit à plus forte raison tuer un animal. Même quand le conflit met en cause une femme, elle est obligée de se faire représenter par son mari ou ses enfants de sexe masculin s'ils sont majeurs car selon la tradition, les femmes ne peuvent pas accéder à cet endroit fétichique et nous ne pouvons pas briser cette règle ».

Un chef de famille cité par Van-Enis, (2013, p. 13) explique que « le pouvoir de la femme n'est pas visible. C'est un pouvoir discret, elle ne l'exprime pas publiquement. On dit souvent, la nuit porte conseil. C'est le moment où chaque homme consulte sa femme par rapport aux décisions prises ou à prendre. Et très souvent, grâce aux avis des femmes, les hommes reviennent avec de bonnes décisions ou trouvent des solutions aux problèmes posés ».

Chez les Moose dans la commune de Koudougou, les femmes ne participent pas directement à l'arbre à palabres, c'est beaucoup plus une affaire entre hommes même si la décision à prendre concerne la femme ou l'affecte. Or, l'arbre à palabre occupe une place centrale dans le processus de justice coutumière restauratrice. C'est un espace où les sages se réunissent pour délibérer, prendre des décisions et guider la communauté vers la réconciliation. C'est le lieu où les décisions de la justice coutumière ou traditionnelle se prennent. Les femmes ne faisant pas partie du collège des sages qui regroupe généralement les chefs de lignages, elles sont de facto exclues du pouvoir judicaire dans la coutume *moaaga*. Cependant la *na-paga*, ou la *Pvg-kẽema* (première femme du chef), se tient à portée de vue et même d'oui de l'instance mais à l'écart tout de même. Elle s'exprime à travers la communication non verbale à travers (sons ou par des gestes) pour marquer son approbation ou sa désapprobation. En cas de désapprobation manifestée par la communication non verbale, il est dans la quasi-totalité des cas observé une mise en délibéré de la décision afin de mieux écouter la *Pvg-kẽema*. De cette manière, la *Pvg-kẽema* participe indirectement à la prise de décision dans le cadre de la gestion d'un conflit devant le tribunal coutumier chez les Moose.

De même dans les mécanismes du règlement par les patriarches chez les Moose qui constituent des instances de jugement sur des affaires interfamiliales, des conflits de voisinage, des conflits fonciers, des conflits liés aux femmes et à la gestion des ressources naturelles, les rôles de patriarches sont attribués à des familles et sont héréditaires. Ils sont liés à l'âge de chef de famille. C'est dans ce sens que Bagayoko *et al*. (2017, p. 21) affirment que « les vieillards jouent un rôle privilégié, souvent au détriment même des chefs. C'est leur âge qui leur confère la toute-puissance d'agir au nom des ancêtres dont ils sont par définition les plus proches. Il est considéré que ce grand âge, symbole de sagesse, les préserve de toute position partisane et les incite à l'inverse au compromis et à la pondération. Les vieillards sont regroupés au sein d'un conseil des sages ».

Comme on peut d'emblée le remarquer, la notion de chef de famille est confiée aux hommes et de ce fait, les femmes n'ont pas une place directe dans ce mécanisme coutumier. Quand bien même depuis 1990, la notion de chef de famille est supprimée dans l'ordonnancement juridique, elle est toujours d'actualité dans les communautés quel que soit le niveau d'instruction des acteurs. Cependant, des femmes âgées sont très sollicitées dans la recherche de solutions à certains problèmes sociaux (conflits entre époux, entre femmes) sans pourtant d'attributions spécifiques en matière de jugement.

2.3. Facteurs limitatifs de la participation de la femme dans la justice coutumière

De façon générale, il faut noter que la majorité des acteurs impliqués dans la médiation et la résolution des conflits continuent d'être réticents à l'idée d'inclure les femmes. Parmi les causes les plus mentionnées, on peut identifier des obstacles à plusieurs niveaux. Cependant, un élément important qui empêche la participation de la femme à la gestion des conflits reste le poids des traditions, les valeurs culturelles héritées des coutumes locales. À la question de savoir pourquoi les femmes ne sont pas suffisamment prises en compte dans les instances

traditionnelles de jugement chez les Moose, le chef traditionnel CK5, (2025) répond que « *ya rog miki* (c'est la coutume). Dans la tradition, il y a une répartition des rôles et les femmes ne peuvent s'asseoir avec les chefs pour trancher les litiges. Toutefois, elles sont consultées et elles contribuent en tant qu'éducatrices et médiatrices à la prévention et la gestion des conflit ». Ce chef met en exergue les obstacles coutumiers ne permettant pas à la femme d'être une actrice principale de la justice coutumière. En effet, dans leur majorité, les coutumes ne reconnaissent que peu de rôles politiques aux femmes. Parmi les coutumes ou pratiques qui contribuent à limiter ou à empêcher l'implication et la participation des femmes dans la sphère publique, figurent tout d'abord les règles qui régissent les rapports au sein du domaine familial. Sur ce sujet, le chef coutumier CK7(2025) affirme que « si la femme devenait juge coutumier et elle juge son mari, à la maison qui sera le chef de famille ? Dans notre culture, la fonction de juger est confiée aux hommes sages et d'un certain âge, je ne saurais vous dire pourquoi c'est comme sa mais c'est notre coutume héritée de nos grands-parents. La femme peut néanmoins être consultée avant la décision de la justice coutumière et elle peut même demander à ce qu'une décision prise soit annulée au nom de la cohésion sociale ; c'est ce que peut par exemple faire le *wɛɛmba* ». D'autres pratiques discriminatoires envers les femmes existent au niveau familial, comme celles qui consistent à leur interdire de prendre la parole en public ou de participer aux processus de prise de décision. Chez les Moose, il est interdit à une femme de contester de quelque manière que ce soit une décision prise par son époux. La femme doit être soumise et cette perception de la femme *moaaga* la prive de pouvoir décisionnel au sein de la famille, du lignage et de la communauté toute entière. Un proverbe *moaaga* stipule que « *Pag pas so a nif woo a sen ya dike* » (l'œil de la femme ne l'appartient pas à fortiori ce qu'elle a vu et ramassé). Ce proverbe *moaaga* traduit la dépendance de la femme notamment à son époux et lui prive de la jouissance de certains droits dont la liberté d'expression. Le chef traditionnel CK 11, (2025) corroborant cet état de fait affirme que « *pag la-yiiri* (la femme est le fondement du foyer). Sur le plan communautaire la femme est représentée par son mari qui doit la protéger y compris en cas de conflit. C'est son mari ou son frère ou en tout cas un garçon qui lui est proche qui peut saisir les notabilités pour rétablir la femme dans ses droits car il n'est pas bienveillant de voir une femme venir publiquement contester son époux ou un homme qui est vu comme étant le chef de famille chez nous les Moose ».

Un autre facteur non négligeable est l'autocensure des femmes à participer aux instances de négociation et de gestion des conflits. Cet état de fait est souvent dû à une insuffisance de capacité technique et plus profondément à l'influence de normes sociales et patriarcales identifiant la femme comme actrice sociale plutôt que travaillant sur les sujets sécuritaires ou politiques. Les acteurs de la justice coutumière sont perçus comme pouvant communiquer avec le monde des invisibles. Ce pouvoir de communication s'acquiert après les rites initiatiques et sacrificiels auxquels les femmes ne prennent pas part, les privant ainsi de capacité technique du point de vue culturel. Les femmes occupent différents rôles (actifs et passifs) pendant et après les confits. Elles subissent différents types de violences pendant les confits et/ou restent à l'écart en tant que victimes. Cette situation peut être expliquée également par la peur, la honte, le manque de voies de participation ou tout simplement le désespoir dans l'avenir. À ce sujet, le chef traditionnel CK14, (2025) soutient que « Je reçois plus des cas émanant des hommes que des femmes mais la plupart des problèmes posées sont en lien avec les femmes. Comme vous le savez, les femmes ne sont pas toujours autorisées à venir voir le chef. Il y a cependant des femmes qui viennent discrètement me voir pour certains cas et d'autres passent par mes épouses pour me faire parvenir leurs différends ». Ainsi si la femme ne peut pas directement défendre sa cause devant les mécanismes coutumiers, à fortiori il est difficile qu'elle participe en tant juge coutumière.

Lors des rencontres, par exemple, les femmes sont convaincues que leur place se trouve toujours à l'arrière-plan et par peur, elles hésitent à donner leur point de vue et surtout, elles ne veulent pas contredire les hommes de peur qu'on les traite de trainées ou d'impolies ou de femmes non obéissantes. La femme africaine en général et *moaaga* en particulier préfère agir dans l'ombre et dans le prolongement naturel de leurs rôles de mère et de sœur, et plus dans la sphère domestique que publique, Dans nos sociétés africaines en général, si le pouvoir institutionnel et public est sûrement masculin, le pouvoir stratégique est féminin. En effet, les femmes, selon un adage *moaaga*, est la « garante de la stabilité de la cour », « la cheftaine de la maison », etc. C'est donc dire que la femme qui est avec les enfants les plus affectés par les conflits œuvre au quotidien, souvent plus que l'homme pour la résolution des conflits. La femme est de ce fait prédisposée naturellement à jouer un rôle régulateur dans la société comme une force, mais elle ne le fait pas publiquement. Un chef coutumier explique que : « Si la femme et l'homme jouent le même rôle, il y aura un désordre communautaire. Nos grands-parents ont défini les rôles sociaux et ils vivaient en parfaite harmonie, nous ne pouvons pas bouleverser cet ordre social et les femmes connaissent leurs rôles. Ici, quand une succession à la chefferie s'ouvre les femmes ne prétendent pas alors que rien ne leur interdit mais si elles deviennent chefs, qui va s'occuper de l'éducation des enfants. La femme doit s'occuper des questions domestiques et l'homme des questions communautaire ».

Les autorités traditionnelles relativisent les conséquences de la non implication directe de la femme dans la justice coutumière car pour eux, ils rendent la justice au nom des ancêtres. Ainsi, à la question de savoir si les femmes ne subissent pas des injustices dans le jugement coutumier en raison du fait qu'elles ne soient pas directement des actrices, un chef coutumier affirme que :

> On ne peut pas tromper les ancêtres. Quand nous égorgeons un poulet ou une autre bête ici, nous ne pouvons pas prédire du sort du règlement du litige. Moi-même je suis le premier à me soumettre au verdict édicté par le message que les ancêtres nous enverront à travers cette libation. Vous voyez que les femmes ne peuvent pas être discriminées. Mieux, en cas de contestation hostile pouvant affecter la cohésion sociale, sous certaines réserves, nous pouvons inviter la femme contestataire à envoyer sa bête on va requestionner les ancêtres. Sauf que dans ce cas, si les ancêtres confirment la faute de la femme, elle peut violemment perdre la vie dans les instants suivants. (Chef CK10, 2025)

L'affirmation du Chef CK10 (2025) illustre que dans la justice coutumière, le verdict est prononcé par les ancêtres. Ce témoignage met en relief l'articulation entre le monde des vivants et celui des ancêtres et esprits dans le fonctionnement de la justice coutumière. De même, nul n'est au-dessus du verdict édicté par les ancêtres et son non-respect peut entraîner des conséquences irréversibles. De ce fait, l'absence de participation directe de la femme dans le délibéré de la justice coutumière n'entraine pas une discrimination systématique basée sur le genre car les ancêtres se fondent exclusivement sur la vérité pour trancher.

3. Discussion

Comme l'a souligné l'ex Secrétaire d'Etat américain Kerry cité par le réseau des organisations féminines d'Afrique francophone (2014, P 3), les communautés qui valorisent les femmes et leur donnent les moyens et les aptitudes de participer à la prise des décisions sont plus stables, plus prospères et plus sûrs. L'inverse est également vrai car aucune société ne peut prospérer si elle ne valorise pas la femme et ne l'implique pas dans la prise des décisions stratégiques. Lorsque les femmes sont exclues des négociations, la paix s'étiole et laisse entrevoir un enlisement des conflits ; la confiance s'érode et les droits fondamentaux de la personne sont violés ou atteints. Chez les Moose, la femme joue un rôle crucial dans la

gestion des conflits. Toutefois, l'étude met en lumière que la femme ne participe pas activement aux assises coutumières de la résolution des conflits. Elle joue un rôle dans l'ombre pouvant infléchir les prises de position des juges coutumiers chargés de trancher les litiges s'il y a lieu.

Le rôle des femmes dans la gestion des conflits a été étayé par Barry (2004) qui documente que dans les configurations matriarcales, elles constituent un pivot dans la réconciliation des parties en conflit. Leurs positions en tant qu'éducatrices et principales victimes des conflits leur permet de tenir compte des aspects émotionnels et affectifs pour une analyse complète des conflits ; ce qui favorise la cohésion sociale. Chez les Moose, l'organisation est de type patriarcal conférant les pleins pouvoirs aux hommes. Comme le soulignent Bacyé et Sawadogo (2026, p. 1), les relations entre les sexes tiennent compte de certains déterminants. Chez les Moose, le déterminant capital en matière de détermination des rôles sociaux dépend étroitement de l'organisation sociale ainsi que du sexe. Selon Van-Enis (2013, p. 6), le patriarcat est un système d'organisation qui confère aux hommes le cumul de trois pouvoirs que sont le pouvoir de décision politique, le pouvoir de décision économique et le pouvoir de posséder la terre. Chez les Moose, à ces trois fonctions, il faut ajouter la fonction de juger qui est quasi-exclusivement réservée aux hommes. C'est dans ce sens que Robin (2022, P 52) citant un a acteur de la société civile burkinabè affirme que « la justice traditionnelle est une affaire d'homme, les femmes n'interviennent que de façon informelle comme conseillère. Cela se justifierait par le fait que la femme est étrangère dans une grande famille patriarcale et elles sont moins vertueuses et gardent rarement des secret ». Ainsi le statut social et la perception de son statut d'étrangère lui prive le rôle de juger car pour juger, il faut mobiliser les coutumes et les traditions qui regorgent de plusieurs secrets ne pouvant être détenus par la femme.

L'exclusion des femmes des instances de la justice coutumière est ainsi imposée par les us et coutumes chez les Moose comme dans la plupart des communautés ayant une organisation basée sur le patriarcat. À titre illustratif, Robin, (2022 P 53) relève que les pesanteurs socio-culturelles favorisent l'exclusion des femmes dans le fonctionnement de la justice coutumière. En citant une femme du Mali, Robin, (2022 P 53) relate que dès que la femme essaie de s'impliquer dans la justice coutumière, « les chefs de quartiers vont dire tu es problématique et que tu fouines partout » (Robin, 2022 P 53). Toutefois, il convient de relever que certaines femmes dans l'espace du G5 sahel et au Sénégal sont réfractaires à toute évolution de la coutume pour les intégrer comme des actrices directes dans la justice coutumière. Ainsi, selon (Robin, (2022 P 53), une femme relate que « je suis contre la participation des femmes. La place de la femme est le foyer. Nous les femmes, on passe par les conseillers, c'est normal. Qu'une femme ose s'adresser directement au chef traditionnel constitue un affront grave ».

Chez les Moose come dans la plupart des sociétés qui ont une organisation patriarcale, la cohésion sociale relève du statut de l'homme plus que de la femme. C'est dans ce sens que Kibora (1997, p 150) soutient que dans la tradition, le chef incarne l'autorité politique et morale. Il est de ce fait « le garant de la stabilité et de la paix. Son pouvoir qu'il reçoit des divinités et autres êtres invisibles, lui confère une certaine aura » Kibora (1997, p 150). Ouédraogo (2014, p 112) renchérit que la chefferie traditionnelle « est une force sociale avec laquelle il faut compter dans la construction d'un véritable Etat de droit enraciné dans les valeurs endogènes ». Or, chez les Moose dans la commune de Koudougou, il n'existe pas de femme intronisée chef traditionnelle.

La critique faite aux analyses structo-fonctionnelles de la famille en Afrique est que, dans ces sociétés décrites comme majoritairement patriarcales et gérontocratiques, la domination des aînées passe par le contrôle des moyens de production, des savoirs rituels, et de la circulation des femmes (Gruenais, 1985, p 235). Les femmes tendent à être présentées

comme de simples objets des stratégies des hommes, et comme victimes passives de la domination masculine (Bertho 2012, P 100).

Cette perception du rôle de la femme dans la gestion des conflits chez les Moose est à relativiser. S'il est incontestable que l'organisation patriarcale place la femme après l'homme, il résulte que l'organisation sociale moaaga confère à la femme des rôles importants dans la médiation. Ainsi, la tante, par exemple, est une figure importante de résolution des conflits chez les Moose. Comme le souligne Zoungrana (2022, p 304), elle est associée à tous les rites du clan familiale chez les Moose et sa parole est prépondérante. Elle veille à l'équilibre familiale et à la bonne attente dans la fratrie.

D'une manière générale l'adage moore selon lequel « *paag la yiirri* » qui signifie littéralement que « la femme est le fondement du foyer » illustre à souhait son rôle important dans le bien-être familial. En plus de ses fonctions biologiques de procréation, la culture moaaga assigne à la femme le rôle de stabilisatrice sociale et de vectrice fondamentale d'éducation des enfants. Cela contraste donc avec la perception de la femme africaine selon laquelle elle est une victime passive de la domination masculine (Bertho 2012, p 100). Toutefois, la place importante qu'occupe la femme *moaaga* dans la culture ne signifie en aucun cas que les Moose lui assignent des pouvoirs juridictionnelles ou judiciaires. Son rôle se limite à la prévention, la médiation, la conciliation. Elle joue également un rôle dans la stabilisation et la consolidation de la paix post conflit. Elle favorise même dans certains cas la mise en œuvre des décisions de la justice coutumière rendues par le juge coutumier. Mieux, elle peut faire modifier la décision judiciaire car chez les Moose par exemple, pour les fautes graves, la sanction est la « peine de mort » qui peut être prononcée par les personnes habilitées de la fonction judiciaire selon la coutume locale. Mais, selon la coutume, si le chef venait à infliger une condamnation aux effets irréversibles comme la condamnation à mort ou la répudiation, l'intervention du *Wɛɛmba* l'oblige à surseoir à l'exécution d'une telle décision.

Selon les Nations unies, (Hcdh, 2016, p. 66), « le recours à la médiation et à la réconciliation à des fins de règlement des différends peut susciter des préoccupations quant à, la discrimination fondée sur le sexe, dans la mesure où ces méthodes peuvent être favorables aux hommes plus puissants dans la société, lesquels peuvent avoir des conceptions stéréotypées des femmes. De même, les décisions rendues par les chefs de la communauté ou par la communauté dans son ensemble peuvent défavoriser les femmes qui sont généralement moins puissantes ». Si des préoccupations légitimes de discrimination pouvant être faites aux femmes peuvent être suscitées dans la justice coutumière *moaaga* du fait qu'elles ne soient pas des actrices de premier plan, il convient de relever que les personnes investies du pouvoir de jugement qui sont des hommes rendent la justice au nom des ancêtres.

Si le risque de discrimination de la femme dans la justice coutumière fonde les Nations unies à recommander aux Etats de prioriser le recours à la justice classique qui offre mieux les garanties d'un procès équitable, il faudra convenir avec Le Roy (1999, p. 54) qu'il « faut penser le droit à partir de la société, et non pas le droit à partir du droit, voire la société à partir du droit ». Ainsi, s'il est souhaitable que des mutations culturelles se fassent pour élaguer les pratiques culturelles néfastes, il peut s'avérer complexe de vouloir réformer la coutume *moaaga* pour la prise en compte des femmes comme des actrices de premier plan dans l'organisation judiciaire coutumière sans bouleverser le socle culturel et l'organisation sociale des Moose ; cela viendrait à adapter la communauté *moaaga* au droit et non pas à définir le droit à partir de la culture des Moose.

Conclusion

Chez les Moose, l'organisation sociale repose sur le patriarcat qui assigne au moins quatre types de pouvoirs aux hommes que sont le pouvoir de décision politique, le pouvoir de décision économique, le pouvoir de posséder la terre et le pouvoir de juger. Cette organisation

patriarcale assigne des rôles peu visibles à la femme mais ne l'exclut pas de la prise des décisions et du maintien de la cohésion sociale. En effet, l'étude fait ressortir que la femme est une véritable médiatrice chez les Moose et peut, à travers son pardon, faire réviser des décisions de la justice coutumière. Toutefois, parmi les acteurs habilités du pouvoir de juger chez les Moose dans la commune de Koudougou, la femme est quasiment absente. Elle est seulement consultée mais elle n'a pas le pouvoir visible de trancher un litige ou de participer directement aux assises judiciaires en dehors de la *na-paga*, ou la *Pʋg-kẽema* qui se met à l'écart pour suivre indirectement. La coutume lui permet d'être à portée d'oui et de vue de l'instance de jugement contrairement aux autres femmes qui ne peuvent pas assister de près.

Cette étude a permis de situer la place de la femme dans la mobilisation culturelle des mécanismes coutumiers de règlement des conflits chez les Moose qui du reste est l'un des objectifs de l'Anthropologie. L'hypothèse selon les pratiques coutumières et traditionnelles limitent l'intégration de la femme dans la justice coutumière chez les Moose est partiellement vérifiée. En effet, les femmes ne sont pas prises en compte comme des actrices visibles dans l'organisation de la justice coutumière chez les Moose mais elles contribuent à son fonctionnement tout en étant à l'ombre et elles peuvent souvent influer les verdicts des décisions coutumières. Certaines femmes comme la *Wɛɛmba*, la nièce, la *pugda* la *na-paga* ou *Pʋg-kẽema* ont des attributions coutumières en matière de prévention et de gestion des conflits. Cependant, elles ne participent pas directement aux délibérations de la justice coutumière chez les Moose dans la commune de Koudougou. L'étude révèle que les risques de discriminations pouvant être faites à la femme lors des instances des tribunaux coutumiers est à relativiser car même si elle ne pas des actrices, le jugement se fonde sur la spiritualité des Moose liée aux ancêtres. Ainsi, la justice coutumière rendue au nom des ancêtres se fonde sur la vérité et toute forme de manipulation est sanctionnée par le monde des invisibles. Sur le plan scientifique, Cette étude contribue à enrichir la réflexion sur la prise en compte de la dimension genre dans l'opérationnalisation de loi n°003-2026/ALT du 14 janvier 2026 portant « Faso bʊ̃-kaoore » qui organise les instances traditionnelles de règlement des différends. Les limites de cette étude tiennent au fait que l'enquête s'est réalisée dans une seule commune et de ce fait il n'est pas prudent de généraliser les conclusions de cette recherche à l'ensemble des Moose du Burkina Faso. Pour aboutir à une généralisation, il sied de réaliser une étude similaire dans d'autres royaumes des Moose afin de trianguler les données.

L'adoption de la loi n°003-2026/ALT du 14 janvier 2026 portant « Faso bʊ̃-kaoore » pourrait-elle améliorer l'inclusion de la femme dans les instances traditionnelle de règlement des conflits au Burkina Faso ?

Références bibliographiques

Bacyé, Y. F, & Sawadogo, E. (2026). Masculinity and Women's economic contribution to household/between social representations and survival imperatives in Ouagadougou. *Revue Hybrides, #Vol(#No), 290-303.* https://revuehybrides.org/article/masculinity-and-womens-economic-contribution-to-household-between-social-representations-and-survival-imperatives-in-ouagadougou/ (consulté le 27 juin 2026).

Bagayoko N. & Koné F.R, 2017. les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne, https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/2017/06/Rapport_Recherche_2_FrancoPaix.pdf (consulté le 3 août 2026).

Bamabara T. (2025). La justice traditionnelle dans la société moaaga du Burkina Faso, Droit. https://theses.hal.science/tel-05586943v1/file/2025LIMO0068_diffusion.pdfconsulté le 4 août 2026.

Barry A. (2004). *Alliances peules en pays samo (Burkina Faso)*, l'Harmatan.

Bertho B. (2012). Trajectoires et revendications féminines dans le règlement des différends conjugaux autour de deux études de cas en milieu mossi (Burkina Faso), Autrepart (2) n°61, 99-115, 10.3917/autr.061.0099

Burkina Faso. (2025). Plan communal de développement de la commune de Koudougou 2025-2029.

Burkina Faso. (2026). Loi n°002-2026/ALT du 14 janvier 2026 portant statut de la chefferie coutumière et traditionnelle.

Burkina Faso. (2026). Loi n°003-2026/ALT du 14 janvier 2026 portant « Faso bʊ̃-kaoore »

Coulibaly F. 2023, Démocratie endogène dans la Gouvernance des sociétés sans Etat centralisé du Burkina Faso précolonial, revue Acaref PP 179-192, https://www.revues.acaref.net/wp-content/uploads/sites/3/2023/10/12-Fadougo-coulibaly.pdf (consulté le 11 août 2026).

Picard D & Marc E. (2024). les conflits relationnels , https://excerpts.numilog.com/books/9782715422247.pdf (consulté le 14 août 2026).

Elenga B. L. T., (2022). Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme., La *Revue des droits de l'homme* :http://journals.openedition.org/revdh/15518;DOI:https:// doi.org/10.4000/revdh.15518, consulté le 13 août 2026.

Fofana S. (2009). *Mythes et combats des femmes africaines*, l'Harmatan.

Gruenais M.E, (1985). Ainés, Aînées : cadets, cadettes. Les relations aînés/cadets chez les Mossi du centre (Burkina Faso), in Abeles M. Collard (dir) Age pouvoir et société en Afrique noire, Karthala, 219-245https://fr.scribd.com/document/720953019/Culture-Moaga (consulté le 23 juin 2026).

Hcdh. (Haut-Commissariat des nations unies aux droits de l'homme (2016). Droits de l'homme et système de justice traditionnelle en Afrique. Publication des Nations unies, https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue publications/human-rights-and-traditional-justice-systems-africa (consulté le 12 août 2026)

Kibora O. L. (1997). *Du dehors au-dedans, l'alliance matrimoniale chez les Kasina (Burkina Faso),* Didérot.

Le Roy, E. (1999). *Le jeu des lois-une anthropologie dynamique du droit*. LGDJ,

Lederach J. P. (1995). building peace: Sustainable reconciliation in divided societies, United States Institute of peace press.

Mohamed, A. A, Maiga, I. A, & Maiga, Y. H. (2023). Le rôle des femmes dans la gestion des conflits dans la region de Gao., African Sécurity sector Netwirk.

Moriceau. J., Ouattara, F. Bangali. L. (2023). Étude sur les mécanismes de justice coutumière et les modes alternatifs de règlement des conflits au Burkina Faso, https://coginta.org/wp-content/uploads/2024/03/2023-COGINTA-Etude-MARC-Burkina-Faso.pdf consulté le 4 août 2026.

Ouédraogo A. (2019). Les chefferies traditionnelles du Burkina Faso, in, *les grandes conférences du Ministère de la communication et de la culture*, pp 221-249.

Ouedraogo Albert (2014). *Démocratie et Cheffocratie ou la quête d'une gouvernance apaisée au Faso, oralité et tradition*, PUO.

Ouedraogo, C. (1999). *Pluralité des soins aux petits enfants. Le cas des Moose de la ville de Ouagadougou (Burkina Faso).* Adjamagbo.

Réseau des organisations féminines d'Afrique francophone. (2014). Pour John Kerry, les femmes sont essentielles à la paix, https://rofaf.org/index.php/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/2162-2014-04-17-02-35-16 (consulté le 12 août 2026).

Robin N. (2022). Les justices traditionnelles dans les pays du G5 sahel et au Sénégal : le défis de la durabilité, https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/2024-08/010091576.pdf.

Sawadogo P. F. (2025). Organisation traditionnelle mossi : au cœur du pouvoir du Naam et de la hiérarchie royale, info culturelle du Faso, https://www.infosculturedufaso.net/organisation-traditionnelle-mossi-au-coeur-du-pouvoir-du-naam-et-de-la-hierarchie-royale/ (consulté le 12 août 2026).

Van-Enis, N. (2013). *Universal patriacat & legendaire matriacat, culture d'alternatives*. Barricade.

Zoungrana, M. (2022). Mécanismes de gestion des conflits chez les Moose dans le conte l'homme tolérant est l'ami de Dieu. Akafena, 1(5), 297-310. https://fr.readkong.com/page/m-canismes-de-gestion-des-conflits-chez-les-moose-dans-le-4451949 (consulté le 11 août 2026).